



**LA RECTRICE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- **Vu** le décret n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- **Vu** les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 publiées au bulletin officiel du 5 novembre 2020 ;
- **Vu** les lignes directrices de gestion de l'académie de Normandie relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, publiées sur le portail métier (périmètre de Rouen) ;
- **Vu** le courriel ministériel du 25 avril 2022 fixant les contingents de promotions autorisés pour l'avancement à la hors classe des différents corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.
- **Vu** l'étude de l'ensemble des dossiers des 57 psychologues promouvables.

**ARRETE**

**Article 1er :** Les 11 psychologues de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à la hors classe de leur corps, sont nommés psychologues hors classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Discipline</b>	<b>Etablissement</b>
GARCIA SUAREZ	LYDIA	éducation développement apprentissage	Ecole maternelle les Petits Loups - Saint-André-de-l'Eure
VERDOIS	VIRGINIE	éducation développement apprentissage	Ecole élémentaire Jules Guéville - Yerville
GUILLO	MYRIAM	éducation développement apprentissage	Ecole élémentaire les Caraques - Harfleur
DUMOULIN	SANDRINE	éducation développement apprentissage	Ecole maternelle Victor Hugo - Grand-Couronne
MONFLIER	GWENAELLE	éducation développement apprentissage	Ecole élémentaire Jacques Prévert - Louviers
VENGUD	SOPHIE	éducation développement conseil en orientation scolaire et professionnelle	Centre d'information et d'orientation d'Etat de Dieppe
BERNET	OLIVIER	éducation développement conseil en orientation scolaire et professionnelle.	Centre d'information et d'orientation d'Etat de Lillebonne
HARDY	SABRINA	éducation développement conseil en orientation scolaire et professionnelle.	Centre d'information et d'orientation d'Etat de Bernay - Pont-Audemer
PRENTOUT	ERIC	éducation développement apprentissage	Ecole primaire Jean Lorrain - Fécamp

MIZABI	RABIAA	éducation développement conseil en orientation scolaire et professionnelle.	Centre d'information et d'orientation d'Etat d'Elbeuf
TESSON	PASCAL	éducation développement conseil en orientation scolaire et professionnelle.	Centre d'information et d'orientation d'Etat d'Elbeuf

**Article 2 :** Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 30 mai 2022

Signé : François FOSELLE

**NOTA :**

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des psychologues est de 80,7%, la part des hommes est de 19,3%.
- La part des femmes parmi les agents promus à la hors classe des psychologue est de 72,73%, la part des hommes est de 27,27%

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- Soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger